

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.882 du 23 septembre 1998

A.60.666/VIII-810
(anciennement VI-12.096)

En cause : **GENON** Noëlle,
rue Voltère 9
4400 Flémalle,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes REMY et BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1994 par
Noëlle GENON, qui demande l'annulation de :

- la désignation d'Yves MARTINI, datée du 3 août 1994, à la fonction de professeur de cours généraux (néerlandais) pour une charge de 19 heures par semaine du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995 à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège;
- l'absence de désignation de la requérante dans la même fonction;

Vu l'arrêt n° 59.566 du 8 mai 1996 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La requérante et Yves MARTINI sont licenciés en philologie germanique et agrégés de l'enseignement secondaire supérieur. La requérante est nommée à titre définitif dans l'enseignement secondaire supérieur. Répondant à un appel aux candidats lancé au Moniteur belge du 11 janvier 1994, la requérante et Yves MARTINI posent leur candidature à une désignation dans l'enseignement supérieur de type court de la Communauté française.

Au classement des candidats, la requérante occupe, pour l'arrondissement de Liège, la 2^e place. Yves MARTINI

ne figure pas au classement, mais il occupait l'emploi à pourvoir pendant l'année 1993-1994;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ainsi que des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle soutient que la désignation d'Yves MARTINI a été faite en violation du classement des candidats établi en application de ces articles, et que c'est elle-même qui devait être désignée; qu'elle précise, en réplique, que l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993, permet de maintenir en place un temporaire du premier groupe qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante sauf demande contraire de sa part ou sauf si un candidat mieux classé est désigné dans cet emploi; qu'elle soutient que tel était le cas, puisqu'elle était mieux classée qu'Yves MARTINI;

Considérant que tant l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 que les sept premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 établissent un ordre de priorité en fonction du classement dressé conformément aux articles 2 et 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'alinéa 8 dudit article 3 apporte, en vue d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques, une dérogation à cet ordre de priorité en faveur

du temporaire du premier groupe qui était affecté à l'établissement où l'emploi qu'il occupait reste vacant, et qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante; que cette dérogation est toutefois écartée dans l'hypothèse où un candidat mieux classé est désigné dans l'emploi en cause; que tel que l'article est rédigé, c'est la désignation d'un candidat mieux classé qui écarte la dérogation, et non la présence d'un tel candidat dans le classement; qu'en d'autres termes, quand un temporaire en fonction dans l'établissement l'année précédente est en concurrence avec un autre temporaire mieux classé, le ministre peut soit désigner à nouveau le temporaire qui était en fonction dans l'établissement, soit y désigner le candidat mieux classé; que, dans le premier cas, il fait application de la règle dérogatoire au classement inscrite au début de l'alinéa 8, règle qui n'est pas écartée par la désignation d'un candidat mieux classé; que, dans le second cas, la désignation d'un candidat mieux classé a pour effet d'écarter, en vertu de l'alinéa 8, 2°, l'application de la règle dérogatoire au classement;

Considérant qu'il résulte du dossier qu'Yves MARTINI enseignait à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège depuis le 30 septembre 1992 et donc aussi pendant l'année scolaire 1993-1994 à la satisfaction du directeur qui l'a à nouveau proposé pour l'année scolaire 1994-1995;

Considérant que l'instruction complémentaire ordonnée par l'arrêt n° 59.566 du 8 mai 1996 a révélé que Yves MARTINI ne figurait pas, au moment où a été décidée la désignation attaquée, dans le classement des candidats du premier groupe qui a été établi le 23 août 1994; qu'en effet, l'expérience utile dont il pouvait se prévaloir dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant n'atteignait pas le minimum de deux années que l'article 10, 1, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 exige afin de

pouvoir exercer la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement supérieur non-universitaire des premier et deuxième degrés; qu'en conséquence, Yves MARTINI n'était pas de ceux qui, selon l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, sont susceptibles d'être désignés à titre temporaire par dérogation à l'ordre présenté par le classement; que le moyen est fondé en ce qui concerne le premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse n'allègue pas que la candidate mieux classée que la requérante aurait introduit en temps utile un recours en annulation de la décision attaquée ou du refus implicite de la désigner; que ces actes étant devenus définitifs à son égard, le recours est également fondé en ce qui concerne le deuxième acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la désignation d'Yves MARTINI, datée du 3 août 1994, à la fonction de professeur de cours généraux (néerlandais) pour une charge de 19 heures par semaine du 1^{er} septembre 1994 au 30 juin 1995 à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège et le refus implicite de désigner Noëlle GENON dans la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois septembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.